

DEPARTEMENT LOIRE
CANTON CHARLIEU
COMMUNE COMBRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 2016-A-004

ARRETE MUNICIPAL PORTANT LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de COMBRE (Loire)

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement

Vu l'article L. 1311-2 du code de la santé publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves.

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de Combre

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

- Article 1 :** Chaque année, les propriétaires ou les locataires immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de supprimer les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin qui seront ensuite incinérées pour éradiquer efficacement la colonie.
- Article 2 :** Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avec la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être répandus dans les règles de l'art.
- Article 3 :** Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.
- Article 4 :** La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à
- M. le Sous Préfet de ROANNE
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villerest.



Fait à Combre, le 11 mars 2016

Le Maire,
Alain ROSSETTI